

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ AB EXPANSION À LA SOCIÉTÉ AB EXPANSION ASSURANCES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société AB EXPANSION,
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
Dont le siège est situé 1 rue de la Halloterie, 59800 LILLE
Immatriculée 529 745 408 RCS LILLE METROPOLE,
Représentée par Monsieur Benjamin BERNARD, son gérant,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'une part,

ET

La société AB EXPANSION ASSURANCES,
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Dont le siège est situé 1 rue de la Halloterie, 59800 LILLE
Immatriculée 991 155 110 RCS LILLE METROPOLE,
Représentée par Monsieur Benjamin BERNARD, son gérant,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société AB EXPANSION de sa branche complète et autonome d'activité de courtage en assurances à la société AB EXPANSION ASSURANCES, cette opération sera soumise, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, au régime juridique des scissions.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société AB EXPANSION est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Le courtage en assurances et en finances,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,



- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 07 décembre 2010.

Le capital social de la société AB EXPANSION s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société AB EXPANSION ASSURANCES est une société à responsabilité limitée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Courtage en assurances.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 08 septembre 2025.

Le capital social de la société AB EXPANSION ASSURANCES s'élève actuellement à 1.000 euros. Il est réparti en 1.000 parts sociales d'un euro de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société AB EXPANSION ASSURANCES ne détient aucune participation dans la société AB EXPANSION.

4/ Monsieur benjamin BERNARD, gérant de la société AB EXPANSION ASSURANCES est également gérant de la société AB EXPANSION.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La volonté des sociétés apporteuse et bénéficiaire est de scinder les activités en les filialisant.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes de la société AB EXPANSION utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de la société.

La société AB EXPANSION ASSURANCES n'a pas encore clôturé son premier exercice.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en annexe.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025 conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

35

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La société AB EXPANSION apporte à la société AB EXPANSION ASSURANCES, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société AB EXPANSION ASSURANCES, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de courtage en assurances.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société AB EXPANSION ASSURANCES de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des décisions de l'associé unique des sociétés AB EXPANSION et AB EXPANSION ASSURANCES appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société AB EXPANSION ASSURANCES et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société AB EXPANSION, arrêtée au 31 décembre 2025 et ci-après dénommée "bilan de référence".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Éléments incorporels

- Immobilisations incorporelles 24.000,00 euros

2. Éléments corporels

- Constructions 0 euro
- Installations agencements rue Halloterie 9.414,70 euros
 - o EMANUEL Stores enrouleurs 0 euro
 - o LV Whirlpool 0 euro
 - o Travaux salle de bain 181,49 euros
 - o KROMA travaux peinture 1.821,71 euros
 - o Travaux plâtrerie pour bureaux 3.717,78 euros
 - o Dalle bureau + achat parquet + pose 3.693,72 euros
- Matériel de transport
 - o Un vélo 0 euro
 - o BMW MTTT2 CE04 5.635,55 euros

- Matériel de bureau	
o Photocopieur CANON	2.648,33 euros
- Matériel informatique	
o MacBook Air 13,3"	0 euro
o iPhone	0 euro
- Mobilier	
o SLOTS Meubles	0 euro
o MANIGLIER Cadres déco	0 euro
o DESIGN & SOLUTIONS Meubles	0 euro
o STELLA LOISIRS Babyfoot	0 euro
o Scènes d'intérieur- mobilier	0 euro
o BO CONCEPT bureau	0 euro
o IKEA Meubles	0 euro
o Fauteuil de travail	0 euro
o Un canapé	0 euro
3. Immobilisations financières	0 euro
4. Stocks	0 euro
5. Valeurs réalisables et disponibles	
- Créances et disponibilités	14.874,39 euros

Soit un montant de l'actif apporté de 56.572,97 euros.

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	6.078,83 euros
2. Emprunts et dettes financières diverses	8,24 euros
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6.239,00 euros
4. Dettes fiscales et sociales	35.061,96 euros
5. Autres dettes	0 euro

Soit un montant de passif apporté de 47.388,03 euros.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AB EXPANSION à la société AB EXPANSION ASSURANCES s'élève donc à :

- Total de l'actif	56.572,97 euros
- Total du passif	47.388,03 euros

Soit un actif net apporté de 9.184,94 euros.

33

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société AB EXPANSION pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société AB EXPANSION ASSURANCES qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société AB EXPANSION ASSURANCES, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2025.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société AB EXPANSION ASSURANCES déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} janvier 2026 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société AB EXPANSION ASSURANCES se reportera à la comptabilité tenue par la société AB EXPANSION.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société AB EXPANSION ASSURANCES prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AB EXPANSION, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés AB EXPANSION et AB EXPANSION ASSURANCES conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant le passif transféré au titre de la branche d'activité apportée ; la société bénéficiaire de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

JB

Les créanciers non obligataires de la société AB EXPANSION et de la société AB EXPANSION ASSURANCES dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions et sous les effets prévus par les dispositions légales, formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société AB EXPANSION sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AB EXPANSION, à la date du 31 décembre 2025 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société AB EXPANSION ASSURANCES prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société AB EXPANSION sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société AB EXPANSION ASSURANCES aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société AB EXPANSION ASSURANCES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société AB EXPANSION ASSURANCES exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société AB EXPANSION ASSURANCES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

III - Pour ces apports, la société AB EXPANSION prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société AB EXPANSION s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société AB EXPANSION ASSURANCES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société AB EXPANSION ASSURANCES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société AB EXPANSION s'oblige à remettre et à livrer à la société AB EXPANSION ASSURANCES, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société AB EXPANSION à la société AB EXPANSION ASSURANCES s'élève donc à 9.184,94 euros.

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société AB EXPANSION sont décrits ci-après :

valeur des actifs apportés par AB EXPANSION / valeur unitaire des actions de AB EXPANSION
ASSURANCES, soit :
 $9.184,94 / 1 =$ valeur arrondie à **9.185** parts sociales.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société AB EXPANSION, 9.185 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société AB EXPANSION ASSURANCES, qui augmentera ainsi son capital de 9.185 euros, pour le porter de 1.000 euros à 10.185 euros.

Les 9.185 parts nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2026 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des parts créées à titre d'augmentation de capital par la société AB EXPANSION ASSURANCES, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses parts correspondant donc seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associé unique de la société AB EXPANSION, de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'associée unique de la société AB EXPANSION ASSURANCES, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 9.185 parts nouvelles d'un euro chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2026 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Benjamin BERNARD, gérant de la société AB EXPANSION, ès-qualités, déclare :

- Que la société AB EXPANSION n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société AB EXPANSION n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société AB EXPANSION a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société AB EXPANSION ASSURANCES ont été régulièrement entreprises ;



- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société AB EXPANSION s'oblige à tenir à la disposition de la société AB EXPANSION ASSURANCES, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Monsieur Benjamin BERNARD, gérant de la société AB EXPANSION ASSURANCES, ès-qualités, déclare :

- Que la société AB EXPANSION ASSURANCES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

La société AB EXPANSION ASSURANCES s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société AB EXPANSION relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la

cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société AB EXPANSION et la société AB EXPANSION ASSURANCES s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Opérations antérieures- Subrogation générale

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société AB EXPANSION ASSURANCES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société AB EXPANSION ASSURANCES lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AB EXPANSION ASSURANCES, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions,

compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du défendeur.

IX - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe : Bilan, compte de résultat et annexe des sociétés AB EXPANSION et AB EXPANSION ASSURANCES.

X - Projet d'acte

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

XI - Copie du présent acte – transmission par courrier électronique

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'il est issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *« Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »*

Les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, et spécifiquement, du présent acte, leur soient communiqués par courrier électronique (courriel, mail).

Conformément aux dispositions légales en la matière, les présentes peuvent être signées au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014



sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

XII – Obligation d'information

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel : *« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

XIII- Mention sur la protection des données personnelles

1.- Conformité au RGPD

La Société devra déployer un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conformera aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

2.- Du rédacteur de l'acte

La société COMPAGNIE D'ORGANISATION ET D'EXPERTISE COMPTABLES – C.O.R.E.X., rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

Soit l'intérêt légitime poursuivi par la société C.O.R.E.X. lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;
- le traitement, l'exécution, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'elle met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

La société C.O.R.E.X. ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@corex.fr

ou par courrier postal à l'adresse suivante : COREX – 1 rue Philippe Noiret, Parc du Canon d'Or à SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

XIV- Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte (la société COMPAGNIE D'ORGANISATION ET D'EXPERTISE COMPTABLES – C.O.R.E.X.), reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LILLE

Le 1^{er} juin 2026

En 5 exemplaires

Pour la société AB EXPANSION et la société
AB EXPANSION ASSURANCES,
Benjamin BERNARD

AB EXPANSION ASSURANCES
1 Rue de la Halle aux
59 800 Lille
Tél : 03 20 54 97 59
SIRET 991 155 110 00018
ORIAS 25008037